



**ARRÊTÉ N°36/2025 du 12 juin 2025**  
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire et de prolongation d'horaire lors d'une manifestation publique

Le maire de Raedersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4, modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2100-150-4 du 30 mai 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 10 juin 2025 formulée par l'Association dénommée A.S.C.L. (Association Sport, Culture, Loisirs) représentée par Mr Grégory CLADÉ, Président(e).

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Mr Grégory CLADÉ, Président(e) de l'Association A.S.C.L. (Association Sport, Culture, Loisirs) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu : 2 rue de l'Ecole - 68190 RAEDERSHEIM du 20 juin 2025 à 18 heures au 21 juin 2025 à 4 heures.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** L'organisateur devra prendre les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La Loi du 21 juillet 2009 interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans dans les bars, restaurants, commerces et lieux publics. En cas de doute sur l'âge de l'acheteur, le vendeur est en droit de lui refuser la vente. La personne chargée de vendre des boissons alcoolisées doit exiger que les intéressés fassent la preuve de leur majorité. La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a introduit de nouvelles dispositions visant à protéger les jeunes contre l'usage nocif d'alcool. Les affiches réglementaires rappelant les dispositions en matière d'interdiction de vente aux mineurs sont obligatoires dans tous les débits de boissons et téléchargeables sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** M. le Maire de Raedersheim et M. le Commandant de la Brigade de Soultz sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services de gendarmerie et à Mr Grégory CLADÉ, Président de l'Association.

Raedersheim, le 12 juin 2025

Le Maire,

Jean-Pierre PELTIER

